

ORDONNANCE RÉGLEMENTANT LES NORMES D'UTILISATION DU SYSTÈME DE PRÊT DES BICYCLETTES

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet.

L'objet de cette ordonnance est la réglementation générale des conditions d'utilisation du service de transport public individualisé de prêt de bicyclettes (ci-après AMBICIA'T VINARÒS) au travers duquel, l'utilisateur pourra retirer une bicyclette pour son usage, en accord avec les conditions établies dans cette ordonnance, devant après son usage la déposer à l'un des points destinés à cet effet.

Article 2. Abonnement au service.

Toute personne prétendant utiliser le service municipal de prêt de bicyclettes devra auparavant s'abonner auprès du service dans un des Bureaux d'Abonnement des Usagers du Système ; le Bureau d'Abonnement est établi à l'Office du Tourisme de la Place Jovellar, n° 2.

La condition fondamentale, afin de pouvoir utiliser le service, est de disposer d'un téléphone mobile. Il sera nécessaire de remplir un formulaire (selon le modèle annexe I), accompagné de la photocopie du DNI (Document National d'Identité), du passeport ou du NIE (Numéro d'Identité Étrangère). Le paiement s'effectuera selon les conditions établies dans l'ordonnance fiscale correspondante.

Une fois que les données et les justificatifs de paiement auront été vérifiés, le demandeur recevra un document le certifiant en tant qu'utilisateur et le code secret attribué lui sera communiqué afin de pouvoir accéder au service. Ledit document sera considéré comme personnel et ne pourra être transféré.

En fin de période de validité, l'utilisateur devra renouveler son abonnement au Système de Prêt de Bicyclettes, auprès d'un des Bureaux d'Abonnement des Usagers du Système, suite au paiement du coût établi pour ledit renouvellement.

Il sera possible de procéder à un désabonnement volontaire du système de prêt de bicyclettes. Pour cela, il sera uniquement nécessaire d'en faire la demande auprès du registre de la Mairie en indiquant ses données personnelles et le motif du désabonnement. La Mairie pourra établir des accords avec les organismes et institutions compétentes en matière de tourisme afin de faciliter l'utilisation du service pour des personnes non résidentes et en établir les conditions d'accès.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3. Caractéristiques du système de prêt des bicyclettes.

Le système comprend les stationnements et les distributeurs automatiques de bicyclettes

installés en divers points de la ville. Chaque distributeur se compose d'un auvent de garage comprenant les éléments de support, des mécanismes pour actionner le cadenas et une unité de contrôle, ainsi que les bicyclettes de prêt.

Article 4. Emplacements des stationnements distributeurs de bicyclettes.

Le service de prêt des bicyclettes pourra être utilisé aux points suivants:

- FORA FORAT. Ps. *Fora Forat* à l'intersection avec l'Av. *De la Mediterrània*.
- BIBLIOTHÈQUE. Pl. *Hort dels Escribans*.
- ZONE SUD (SALINAS). Av. *Francisco Baila*, à l'intersection avec la rue *Salinas A*.
- AUX ARÈNES. Av. *Febrer de la Torre*, à l'intersection avec la rue *Clara Campoamor*.
- GARE RENFE / INSTITUT LEOPOLDO QUEROL. Av. *Gil Atrocillo*, à l'intersection avec l'Av. *Joan XXIII*.

La Mairie pourra modifier l'emplacement des distributeurs ou augmenter les points du service.

Article 5. Usagers du service.

Pourront être usagers du Service municipal de prêt de bicyclettes toutes les personnes majeures s'étant abonnées au service.

Ne pourra être usager, toute personne comportant un empêchement à l'utilisation des bicyclettes faisant l'objet du prêt et n'ayant pas la capacité psychique et physique pour utiliser la bicyclette conformément à ce règlement et aux normes de circulation en vigueur.

Article 6. Fonctionnement du service municipal de prêt de bicyclettes.

Pour la collecte d'une bicyclette d'un stationnement distributeur, il sera nécessaire d'envoyer un message SMS à partir d'un téléphone portable indiquant la demande d'abonnement de l'utilisateur, au numéro de téléphone établi pour le fonctionnement du service (600-124-125), selon le format suivant de message:

coger b <n° bicy> c<n° cadenas> <code secret usager>
(coger = prendre)

Exemple: coger b50 c305 vi1325

Il est nécessaire de laisser les espaces en blanc selon indication sur l'exemple.

La bicyclette sélectionnée, identifiée par son numéro, sera libérée du cadenas et pourra être utilisée jusqu'à son retour à un des points du système disposant d'une place libre pour le dépôt de la bicyclette. L'entreprise chargée du contrôle, de la supervision, de la surveillance et de la maintenance du système s'assurera qu'il y a des bicyclettes et des places libres dans les divers stationnements.

Lors du retour d'une bicyclette dans l'un des distributeurs, il sera nécessaire de fixer la bicyclette à un cadenas en s'assurant qu'elle est bien retenue. Le système reconnaîtra le retour de la bicyclette et mettra fin au prêt de l'utilisateur.

Article 7. Conditions d'utilisation.

1. L'utilisateur pourra utiliser le service AMBICIA'T VINARÓS selon l'horaire suivant:

Du lundi au samedi:

- Saison automne-hiver (d'octobre à mars): De 8:00 à 20:00 heures.
- Saison printemps-été (d'avril à septembre): De 8:00 à 21:00 heures.

Dimanches et jours fériés:

- Durant toute l'année: De 9:00 à 20:00 heures.

Le service ne sera pas opératif le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

L'horaire établi pour chacune des saisons pourra être modifié selon un accord de l'organe compétent.

2. L'utilisation de la bicyclette est limitée à trois heures ; l'utilisateur devra la déposer dans l'un des stationnements du système avant que s'achève ladite période. Les informations recueillies par le système de contrôle, qui enregistre l'heure de retrait et de retour de la bicyclette, constituent la preuve, à tous les effets, du temps d'utilisation du service.

3. La bicyclette pourra seulement être utilisée dans le centre ville de Vinaròs et hors de ce centre sur les itinéraires des voies cyclables.

4. Les modifications de cet horaire seront dûment exposées aux points de prêt, auprès du point d'information et/ou au moyen de panneaux informatifs.

5. L'utilisation de la bicyclette sera, à tout moment, limitée à cet horaire et aux espaces déterminés par la Mairie de Vinaròs.

6. L'utilisation de la bicyclette dépendra de la disponibilité de celles-ci aux points de prêt.

7. L'utilisateur, lors de l'utilisation du service, devra présenter la carte l'identifiant comme usager du Service (ou tout document le remplaçant) comme document probatoire, lorsque les personnes compétentes et autorisées par la Mairie de Vinaròs pour la maintenance du système de prêt des bicyclettes le lui demanderont.

TITRE III. DROITS, OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS.

Article 8. Droits.

1. Tout citoyen a le droit de s'abonner au service, selon les conditions d'âge et de capacité stipulées à l'article 5.
2. De faire usage de la bicyclette pour des promenades ou des déplacements urbains.

Article 9. Obligations et responsabilités de l'utilisateur/titulaire.

1. Tout citoyen est tenu de faire un usage correct du service municipal de prêt de bicyclettes, en agissant avec le plus grand soin possible. Il devra rendre la bicyclette

dans le même état dans lequel il l'a trouvée, en bon fonctionnement et propre et, une fois fixée, envoyer le deuxième message mettant fin au prêt.

2. Tout citoyen est obligé d'appliquer les normes établies dans cette ordonnance.
3. Tout usager devra, à tous moments, respecter le Règlement Général de Circulation, et utiliser à tous moments le casque. Lorsque les conditions climatologiques l'exigent (pluie, brouillard ou peu de visibilité) ainsi qu'à la tombée de la nuit, l'utilisateur devra, durant l'utilisation de la bicyclette, être pourvu d'un gilet réfléchissant permettant sa visualisation.
4. L'utilisateur a l'obligation, durant l'utilisation, de surveiller la bicyclette, de respecter les normes de circulation et faire un usage correct du service de prêt.
5. Ni la Mairie de Vinaròs, ni l'entreprise concessionnaire de la maintenance sont responsables des dommages dont pourrait souffrir l'utilisateur ou ceux qu'il pourrait causer à des tiers, durant l'utilisation de la bicyclette. De plus, l'utilisateur ou le titulaire devra vérifier l'état de la bicyclette avant d'en faire usage puisque la Mairie NE SERA en aucun cas responsable des dommages causés par cet usage.
6. L'utilisateur devra retirer et restituer la bicyclette selon l'horaire établi. Le non respect de cette obligation donnera lieu à la désactivation totale ou partielle du service ainsi qu'aux responsabilités correspondantes.
7. L'utilisateur s'engage, durant la durée du prêt, à stationner la bicyclette dans des zones stratégiques, adéquates ou sûres qui ne font pas interférence avec le passage ni ne causent des situations d'insécurité et correspondant aux normes de stationnement définies par la normative correspondante.
8. L'utilisateur sera, à tout moment, responsable des obligations ou infractions déterminées par une quelconque Autorité ou Organisme, soit Etatique, Autonome ou Locale, du fait du maniement de la bicyclette.
9. L'utilisateur a l'obligation d'immédiatement communiquer à la Mairie de Vinaròs les incidences qui pourraient se produire, telles que la détérioration ou panne empêchant ou rendant difficile l'utilisation de la bicyclette, ainsi que toute situation à laquelle il pourrait se voir impliqué comme conséquence du service ou qui pourrait affecter ce dernier.
10. En cas d'incident affectant les conditions mécaniques de la bicyclette, l'utilisateur a l'obligation de le communiquer, immédiatement, aux chargés de la maintenance. L'utilisateur sera responsable de la bicyclette jusqu'à ce que il la dépose sur le stationnement du système et la mette à la disposition de la Mairie ou de l'entreprise chargée de la gestion du service.
11. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur a l'obligation d'effectuer une plainte, pour la disparition de la bicyclette, dans un délai maximum de 8 heures auprès de la Garde Civile ou de la Police Locale.
12. En cas de vol de la bicyclette, l'utilisateur devra remettre une copie de la plainte effectuée, au moyen d'une requête adressée au Secrétariat de l'Environnement de la Mairie de Vinaròs dans un délai maximum de 16 heures suivant la date de la plainte ou jour ouvrable. Si aucune plainte n'est effectuée, l'utilisateur subira un désabonnement d'une durée de 6 ans en plus d'une sanction économique considérée comme très grave.

13. L'utilisateur sera responsable devant la Mairie de la perte ou des dommages causés aux éléments du système durant la période s'écoulant entre le retrait ou le retour de la bicyclette.
14. L'abandon injustifié de la bicyclette entraînera le désabonnement du service pour une période d'un an en plus d'une sanction économique considérée comme très grave.
15. L'utilisateur a l'obligation de communiquer le changement intervenu à certaines des données contenues dans l'ANNEXE I. Le non respect de cette obligation pourra donner lieu à la désactivation ainsi qu'au désabonnement du service.
16. Il sera possible d'effectuer un désabonnement volontaire du système de prêt de bicyclettes ; pour cela il sera uniquement nécessaire de présenter un écrit demandant le désabonnement en même temps que sera remise la carte d'identification.
17. En cas de non utilisation du service durant une période de un an il sera procédé au désabonnement automatique de l'utilisateur.
18. Au cas où la bicyclette ne serait pas retournée, des avis seront envoyés au titulaire du service de prêt apparaissant comme le dernier usager, suite à deux avis la restitution de la bicyclette sera exigée au titulaire ou le paiement de la valeur estimée du véhicule.
19. Dans tous les cas, l'utilisateur devra respecter les conditions d'utilisation ainsi que les obligations établies aux documents d'Abonnements et désabonnements établis pour l'utilisation du service.

Article 10. Interdictions.

1. Il est interdit d'utiliser les bicyclettes en dehors de l'horaire et des lieux établis.
2. Il est interdit à l'utilisateur de prêter, louer, céder ou réaliser un quelconque acte de disposition de la bicyclette ou du code secret en faveur de tierces personnes, avec ou sans but lucratif.
3. Il est interdit d'utiliser la bicyclette lors de compétitions de quelque type que ce soit, ainsi que dans des lieux tels que des escaliers, des descentes de garage, sur les trottoirs, etc.
4. Il est interdit de démonter ou manipuler la bicyclette.
5. Il est interdit d'utiliser la bicyclette à des fins autres que celles constituant l'objet du service et en particulier son utilisation à des fins commerciales ou professionnelles.
6. Il est interdit à l'utilisateur de transporter sur la bicyclette toute personne, animal ou chose ainsi que d'y intégrer des éléments étrangers qui pourraient servir à ces fins.

TITRE IV. SANCTIONS

Article 11. Principes généraux

1. Le régime de Sanctions de ce règlement est régi par les principes contenus dans la Loi 30 de 1992, du 26 novembre, portant sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure des Sanctions et normes de développement.
2. De même, seront applicables, les dispositions contenues au titre XI de la Loi 7 de 1985, du 2 avril, portant sur les Règlements du Régime Local, les normes de développement et ce règlement.

Article 12. Infractions.

1. Sera considéré comme infraction administrative la non application des obligations, interdictions et conditions établies dans cette ordonnance.
2. Les infractions seront sanctionnées selon la législation étatique, autonome et municipale en vigueur.
3. Les infractions sont qualifiées de légères, graves et très graves.

Article 13. Infractions légères.

Seront considérées comme infractions légères les infractions suivantes:

1. Le retard, en ce qui concerne la restitution de la bicyclette, qui ne serait pas dû à des causes justifiées.
2. Ne pas stationner la bicyclette, durant la période du prêt, en des zones stratégiques, adéquates ou sûres ne causant aucune interférence au passage ni ne favorisant des situations d'insécurité.
3. La non communication au Secrétariat de l'Environnement de la Mairie du changement d'une quelconque donnée personnelle de l'utilisateur.

Article 14. Infractions graves.

Seront considérées comme des infractions graves les infractions suivantes:

1. Utiliser la bicyclette en dehors des zones établies pour son utilisation.
2. Prêter la bicyclette à des tierces personnes.
3. Ne pas respecter les normes de trafic établies pour ces véhicules.
4. Ne pas retourner la bicyclette en bon état de fonctionnement et propre.
5. Ne pas communiquer une quelconque détérioration, contretemps ou accident ayant survécu durant l'utilisation.
6. Provoquer des dommages sur la bicyclette du fait d'une utilisation incorrecte, entraînant le fait d'avoir à assumer les frais de réparation du véhicule.
7. Un retard, en ce qui concerne la restitution de la bicyclette, de plus de 12 heures.
8. La réitération de la commission de deux fautes légères durant une période de douze mois.

Article 15. Infractions très graves.

Seront considérées comme des infractions très graves, les infractions suivantes:

1. Utiliser la bicyclette à des fins lucratives, son utilisation à des fins de location et/ou de vente ou commerciales, de transport de marchandises ou une quelconque utilisation professionnelle étant expressément interdite.
2. Ne pas porter plainte dans l'hypothèse d'un vol de la bicyclette.
3. La réitération de la commission de deux fautes graves dans une période de douze mois.
4. Les actes de détérioration des installations et des éléments du service.
5. L'abandon et la perte injustifiée de la bicyclette.
6. Ne pas avoir signalé, selon les délais établis, la perte ou le vol de la bicyclette.
7. Ne pas remettre au Secrétariat de l'Environnement de la Mairie de Vinaròs

copie de la plainte concernant la perte ou le vol de la bicyclette, selon les délais établis.

Article 16. Sanctions.

Selon le Titre ajouté par la Loi 57/2003 du 16 décembre, les infractions au règlement donneront lieu aux sanctions suivantes:

Les infractions légères seront sanctionnées par: des peines de durée et/ou des amendes allant jusqu'à 750 euros.

Les infractions graves: des peines de durée et/ou des amendes allant jusqu'à 1.500 euros.

Les infractions très graves: de peines de durée et/ou une amende pouvant atteindre 3.000 euros.

Article 17. Infractions et sanctions indépendantes et prédominance de la procédure pénale exigible par d'autres ordonnances sectorielles.

1. Les sanctions imposées pour les infractions décrites dans ce Règlement sont indépendantes de celles correspondant à des actes pouvant entraîner la responsabilité selon d'autres procédures sectorielles.

2. Lorsque les actes objet de la procédure de sanction administrative ont une teneur pénale, la procédure administrative sera suspendue jusqu'à la résolution de la procédure pénale.

Article 18. Désabonnement temporaire ou total de l'utilisateur.

Indépendamment de l'imposition de sanctions correspondantes, il sera possible de procéder au désabonnement temporaire ou total de l'utilisateur au service de prêt de bicyclettes en accord avec les critères suivants:

1. En cas de retard en ce qui concerne le retour de la bicyclette ou l'envoi du message de fin de prêt, il sera procédé au désabonnement de l'utilisateur selon le retard et avec les effets suivants:
 - a. Si le retard, en ce qui concerne le retour de la bicyclette, est inférieur à 1 (une) heure ou si elle est stationnée dans des zones non autorisées, l'inhabilité sera d'un jour complet.
 - b. Si le retard, en ce qui concerne le retour de la bicyclette, est de entre 1 (une) et 8 (huit) heures, l'inhabilité sera de 2 (deux) jours ouvrables.
 - c. Si le retour, en ce qui concerne le retour de la bicyclette, est postérieur à l'horaire de fermeture du service des points de prêt, le désabonnement sera pour une période de 10 (dix) jours ouvrables.
 - d. Si le retour de la bicyclette ou l'envoi du deuxième message s'effectue entre 8 (huit) et 24 (vingt-quatre) heures après l'avoir prise, l'inhabilité sera de 1 (un) mois.
 - e. Si le retour de la bicyclette ou l'envoi du deuxième message s'effectue plus de 24 (vingt-quatre) heures après le prêt, le désabonnement de l'utilisateur s'effectuera pour une période de 1 (un) an.
 - f. En cas de récidive et/ou de non application de l'article 16, le désabonnement

pourra être total et de caractère indéfini.

2. Les périodes de désabonnement seront par jours complets, débutant le jour suivant le retard concernant le retour de la bicyclette.
3. L'abandon de la bicyclette, le manque de communication ou une communication tardive d'un quelconque incident concernant l'utilisation du service ainsi que l'absence de plainte devant la police en cas de vol de la bicyclette, donnera lieu à la déclaration de désabonnement au service municipal de prêt de bicyclettes.
4. En cas de désabonnement temporaire, le retour à un abonnement est automatique une fois écoulé la période de restriction de l'utilisation du service. Le désabonnement total requiert une nouvelle demande de la part de l'intéressé afin d'être réhabilité sans que la période de restriction de l'utilisation du service puisse être moindre de ce qui est établi pour l'infraction correspondante.

Article 19. Protection de données.

1. Les données personnelles de l'utilisateur du service feront l'objet d'un traitement informatique aux seuls effets d'être utilisées par la Mairie de Vinaròs du fait de l'abonnement au service de prêt de bicyclettes.
2. Le titulaire de ces données pourra exercer son droit d'opposition, d'accès, de rectification et de retrait conformément aux stipulations de la Loi 15/1999 sur la Protection des Données à Caractère Personnel.
3. L'utilisateur assume que toutes les données fournies sont exactes et accepte les conditions de cette ordonnance.

DISPOSITION FINALE.

Cette ordonnance entrera en vigueur une fois son texte intégralement publié au Bulletin Officiel de la Province de Castellón et une fois écoulé le délai prévu à l'article 70.2 de la Loi Régulatrice des Lignes Directrices du Régime Local.